



La loi sur l'eau de 1992 et le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 sont les textes réglementaires phares qui régissent la politique de l'assainissement en France. Ils traduisent en droit français la Directive européenne 91/271/EEC relative au traitement des eaux usées. Différents arrêtés pris au titre des articles 19 à 21 du décret n° 94-469 présentent les prescriptions techniques relatives aux ouvrages d'assainissement. Pour les ouvrages de capacité supérieure à 120 kg de DBO_5/j , il s'agit de l'arrêté du 22 décembre 1994. L'arrêté du 21 juin 1996 concerne les ouvrages de capacité inférieure à 120 kg de DBO_5/j et relevant de l'assainissement collectif.

tions, notamment celles qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits ». Ce décret stipule également que la liste des zones sensibles soit revue au moins tous les quatre ans. En France, deux arrêtés de délimitation des zones sensibles ont été pris : l'arrêté du 23 novembre 1994 et l'arrêté du 31 août 1999. La figure 2 présente les différentes zones sensibles définies en France en 1994 et 1999 (annexe de l'arrêté du 31 août 1999).

Exigences nationales par application de la réglementation européenne

DÉFINITION DES ZONES SENSIBLES À L'EUTROPHISATION

Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 impose la définition de « zones sensibles aux pollu-

CONTRAINTES DE REJET SUR LE PHOSPHORE EN ZONES SENSIBLES

Selon l'arrêté du 22 décembre 1994, une réduction systématique des charges polluantes d'origine domestique pour toutes les agglomérations dont les rejets sont supérieurs à 120 kg de DBO_5 par jour (soit 2000 EH) devra être mise en place d'ici 2005. Dans les milieux sujets à l'eutrophisation, cas des zones sensibles, des contraintes d'élimination de l'azote et du phosphore ont été énoncées en plus de celles relatives à la pollution carbonée (MES, DCO, DBO_5) pour



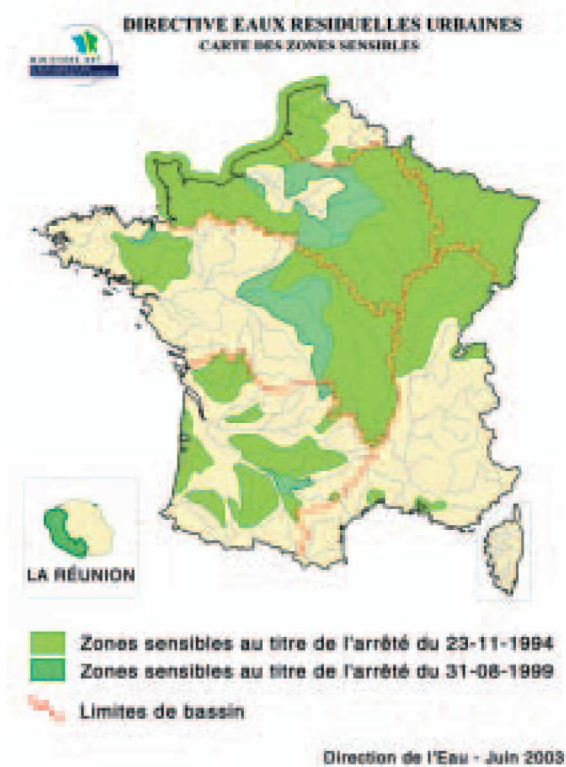


Figure 2 – Zones sensibles en France (Direction de l'Eau. Bureau des données sur l'eau, oct. 2000).

Réglementation locale par arrêté préfectoral

Pour des stations d'épuration de capacité supérieure à 2000 EH, les objectifs de traitement des substances polluantes sont fixés par le préfet (décret du 3 juin 1994). En pratique, des seuils de traitement du phosphore pour les installations de 5000 EH voire même 2000 EH, situées dans des zones à risque d'eutrophisation, sont souvent exigés. L'arrêté du 21 juin 1996 précise par ailleurs que « les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement approprié de manière à assurer la protection des nappes d'eau ».

La pratique de déphosphatation des eaux résiduaires appliquée au plan national s'appuie, encore aujourd'hui, sur des règles antérieures aux textes des années 90, et qui visaient à la protection des milieux naturels (préservation ou restauration des usages de l'eau). Dans le bassin de la Loire, la lutte contre l'eutrophisation a par exemple été entreprise bien avant la rédaction et diffusion de la Directive européenne de 1991. Ainsi, il est courant que le niveau de rejet d'une station d'épuration de capacité inférieure à 10000 EH comprenne une contrainte sur le rendement minimum d'abattement et/ou sur la concentration maximale en phosphore que l'installation soit située ou non en zone sensible.

À titre d'exemple, l'analyse de la liste des stations d'épuration ayant un traitement spécifique du phosphore mise à notre disposition par 64 SATESE montre que l'élimination du phosphore concerne au moins :

- 52 installations de moins de 1000 EH
- 50 installations de capacité comprise entre 1000 et 2000 EH
- 161 installations de capacité comprise entre 2000 et 5000 EH
- 103 installations de capacité comprise entre 5000 et 10000 EH.

8

les stations d'épuration rejetant des charges supérieures à 600 kg de DBO_5 par jour. Pour le phosphore les niveaux de rejets sont présentés dans le tableau 1. Les exigences concernent des moyennes annuelles et doivent être respectées pendant un délai de sept ans à partir de la désignation de la zone sensible.

Charge brute reçue par la station d'épuration (kg de DBO_5 par jour)	Concentration maximale en moyenne annuelle	ou rendement minimum en moyenne annuelle
600 à 6000	2 mg de P/L	80 %
> 6000	1 mg de P/L	80 %

Tableau 1 – Concentrations ou rendements à respecter en zones sensibles.